

## DECRETS

**Décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-21 du 21 avril 1990 relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires;

Vu les décrets n° 86-315 à 86-340 du 23 décembre 1986 relatifs respectivement aux centres des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun (Alger), Hydra (Alger), Alger-centre, Bab Ezzouar (Alger), Dergana (Alger), El Harrach (Alger), Bir El Djir (Oran), Oran-ville, Oran-Es Sénia, Aïn El Bey (Constantine), El Khroub (Constantine), Constantine-Centre, Annaba, El Hadjar (Annaba), Tlemcen, Tizi Ouzou, Batna, Blida, Sétif, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Tiarèt, Oum El Bouaghi, Chlef, Béjaïa et Biskra;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-56 du 12 février 1992 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95-36 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès 2;

**Décrète :**

**TITRE I**

**DENOMINATION - SIEGE - OBJET**

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d' "office national des œuvres universitaires", par abréviation "O.N.O.U.", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office national des œuvres universitaires, désigné ci-après l' "office" est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif, pris sur proposition du ministre de tutelle.



Art. 3. — Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, l'office dispose de structures centrales, de structures locales dénommées "résidences universitaires" et de délégués régionaux.

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des attributions des établissements, structures et organes concernés, l'office a pour mission fondamentale de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'œuvres universitaires, d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des résidences universitaires et de veiller à l'amélioration constante des conditions matérielles et morales des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'effectuer ou faire effectuer toute étude et/ou enquête visant à identifier les besoins des étudiants en matière sociale et culturelle, de proposer les éléments d'une stratégie de prise en charge de ces besoins et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées,

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux œuvres universitaires et de contribuer à leur enrichissement et actualisation, en vue de leur adaptation aux transformations socio-économiques du pays,

— d'élaborer et de proposer, en liaison avec les résidences universitaires, un plan de développement et d'extension du réseau d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la prise en charge des besoins identifiés,

— d'assurer le suivi et la gestion des opérations d'investissement liées au développement et à la maintenance des équipements et infrastructures des œuvres universitaires,

— d'assurer le suivi et le contrôle de la gestion des bourses et d'instruire les recours y afférents,

— de promouvoir et de développer en relation avec les structures et organismes concernés, les activités sportives, culturelles et de loisirs à l'intention des étudiants,

— de contribuer, en liaison avec les structures et organismes concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de prise en charge du transport universitaire,

— d'assurer avec les structures spécialisées de la santé publique, l'organisation de la prévention sanitaire des étudiants,

— de veiller en liaison avec les résidences universitaires, à l'amélioration de la qualité des prestations à l'intention des étudiants,

— de promouvoir et de mettre en place en liaison avec les établissements et structures concernés, un système d'information et de documentation à l'intention des étudiants,

— d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des résidences universitaires et d'étudier et de proposer toute mesure, en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et de l'utilisation rationnelle des ressources et moyens disponibles,

— d'initier et de mettre en œuvre une programmation en matière de perfectionnement et de recyclage en faveur des personnels chargés des œuvres universitaires,

— d'assurer l'accueil des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'office est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur général.

Art. 6. — L'organisation interne de l'office et des résidences universitaires sera fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 1er

##### Du conseil d'orientation

Art. 7. — Présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, le conseil d'orientation de l'office comprend :

- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre chargé de la santé,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé de la protection sociale,
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- un représentant de l'autorité chargée de la planification,
- trois (3) directeurs de résidences universitaires, désignés par le ministre de tutelle,
- trois (3) chefs d'établissement d'enseignement supérieur, désignés par le ministre de tutelle,



- trois (3) représentants élus des étudiants,
- deux (2) représentants élus des travailleurs de l'office.

Le directeur général de l'office et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par les services du directeur général.

Le conseil d'orientation de l'office peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation de l'office sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les représentants des travailleurs sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions, cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'office,
- le règlement intérieur,
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- les perspectives de développement de l'office,
- le projet de budget, les comptes et bilan annuels,
- les emprunts à contracter,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles.

Le conseil étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'office et à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il donne son avis sur toute question soumise par le directeur général de l'office.

Art. 10. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'office.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil sur proposition du directeur général de l'office.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour, sont adressées par le président, aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 11. — Le conseil ne délibère valablement, que si la majorité de ses membres, au moins, est réunie.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance et inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé.

Art. 13. — Les procès-verbaux des réunions sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant la tenue des réunions aux membres du conseil et à l'autorité de tutelle pour approbation.

Les délibérations du conseil sont exécutoires un (1) mois après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes administratifs et de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, les emprunts à contracter ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre de tutelle et par le ministre des finances.

## Chapitre II

### Du directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches, d'un directeur général adjoint, de chefs de départements et de chefs de services.



Pour la réalisation des missions de coordination, d'inspection, de contrôle et d'évaluation de l'activité des résidences universitaires, le directeur général de l'office est assisté de délégués régionaux.

Le directeur général adjoint, les chefs de départements et les délégués régionaux sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'office et en assure la gestion.

A ce titre, il :

- agit au nom de l'office et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'office et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, à tout emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- est responsable de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'office,
- prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions,
- établit le projet de budget de l'office,
- est ordonnateur du budget de l'office dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur,
- passe tous marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- établit le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse à la tutelle, après approbation du conseil d'orientation,
- assure la conservation, la protection et la garde des archives,
- délègue les crédits de fonctionnement nécessaires à la gestion de chacune des résidences universitaires et donne délégation de signature à leurs directeurs.

### Chapitre III

#### Des résidences universitaires

Art. 17. — Les résidences universitaires, citées à l'article 3 ci-dessus, constituent les structures de base de l'office. Elles sont composées, chacune selon l'importance des effectifs d'étudiants à couvrir, d'une ou plusieurs unités d'hébergement et de restauration.

Elles sont chargées d'assurer directement aux étudiants, les prestations en matière de paiement des bourses, d'hébergement, de restauration, de transport, d'activités culturelles et sportives et autres prestations sociales.

Art. 18. — La résidence universitaire est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de la résidence universitaire est assisté de chefs de services nommés par décision du directeur général de l'office.

Art. 19. — Le directeur de la résidence universitaire est chargé d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à la résidence universitaire par l'office et de prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

A ce titre, il :

- veille à la réalisation des missions définies au dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus,
- est ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le directeur général de l'office,
- est responsable de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la discipline dans la résidence universitaire,
- participe à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et veille à son application une fois arrêté par le directeur général de l'office,
- veille à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements.

Art. 20. — Le nombre de résidences universitaires et la consistance de chacune d'elles seront fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'office, préparé par le directeur général, est présenté au conseil d'orientation pour adoption.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :



**1. Les recettes comprennent :**

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics,
- le produit des prestations de services réalisés par l'office,
- les subventions des organisations internationales,
- les emprunts, dons et legs,
- l'excédent éventuel de l'exercice précédent,
- toute autre recette découlant des activités en rapport avec son objet.

**2. Les dépenses comprennent :**

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 23. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier de l'office.

Art. 24. — Les comptes de l'office sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Les résidences universitaires, sont dotées d'un agent comptable secondaire, qui agit conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le compte de gestion, établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures, et le compte administratif, établi par le directeur général, sont soumis au conseil d'orientation par le directeur général, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'office.

Ils sont, ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 26. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES**

Art. 27. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au fur et à mesure de la dissolution des centres des œuvres sociales universitaires, objets des décrets n°s 86-315 à 86-340 du 23 décembre 1986, 92-56 du 12 février 1992 et 95-36 du 21 janvier 1995 susvisés, et du transfert à l'office, de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations qui interviendront au plus tard le 31 décembre 1996.

Art. 28. — Les centres des œuvres sociales universitaires non encore dissous, en attendant la mise en œuvre pleine et entière des dispositions du présent décret, demeurent régis par le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986, susvisé, et par leurs décrets de création.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 03-312 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

*Art. 3.* — Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, l'office dispose de structures centrales et de structures locales dénommées "directions des œuvres universitaires" et "résidences universitaires".

Art. 3. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

*Art. 4.* — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des attributions des établissements, structures et organes concernés des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, l'office a pour mission fondamentale de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'œuvres universitaires et



de boursés et de veiller à l'amélioration constante des conditions matérielles et morales des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

A ce titre, il est notamment chargé :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude et/ou enquête visant à identifier les besoins des étudiants en matière d'œuvres universitaires notamment l'hébergement, la restauration, le transport, la prévention sanitaire, les activités culturelles, scientifiques, sportives et de loisirs et de proposer les éléments d'une stratégie de prise en charge de ces besoins et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées ;

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux œuvres universitaires et aux bourses et de contribuer à leur enrichissement et actualisation ;

— de développer et de promouvoir en relation avec les organismes et structures concernés les activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs à l'intention des étudiants ;

— de contribuer, en liaison avec les organismes et structures concernés, à l'élaboration d'un programme de prise en charge du transport universitaire et de veiller à sa rationalisation ;

— d'assurer, en liaison avec les organismes et structures spécialisés, l'organisation d'actions de prévention sanitaire en milieu étudiant ;

— de mettre en place et de promouvoir, au sein des résidences universitaires, un système d'information et de documentation au profit des étudiants ;

— d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la prise en charge en matière d'œuvres universitaires et de bourses des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— d'élaborer et de proposer un plan de développement et d'extension du réseau d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la prise en charge des besoins ;

— d'assurer la gestion des opérations d'investissement liées au développement et à la maintenance des infrastructures et équipements des œuvres universitaires ;

— d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des activités des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources et moyens mis à la disposition des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires notamment par la mise en place d'un système normatif d'allocations ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels en exercice au sein des structures d'œuvres universitaires."

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 6. — L'organisation administrative de l'office, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique."

Art. 5. — *L'article 7* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"Art. 7. — .....

— trois (3) directeurs des œuvres universitaires désignés par le ministre de tutelle"

(le reste sans changement).

Art. 6. — *L'article 9* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 9. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— le fonctionnement général de l'office,"

(le reste sans changement).

Art. 7. — *L'article 14* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général de l'office est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale."

Art. 8. — *L'article 15* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 15. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches de directeurs et de sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général.

La fonction de directeur est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale."

Art. 9. — *L'article 16* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 16. — .....

— délègue les crédits de fonctionnement à chacune des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et donne délégation de signature à leurs responsables ;



- donne délégation de signature aux directeurs ;
- délègue son pouvoir d'approbation des marchés publics aux directeurs des œuvres universitaires ;
- élabore, en relation avec les directeurs des œuvres universitaires et les directeurs de résidences universitaires, le projet de règlement intérieur des résidences universitaires et le soumet pour approbation au conseil d'orientation."

Art. 10. — Le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un *article 16 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 16 bis.* — La nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués par le directeur général de l'office aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires, ainsi que le libellé des chapitres budgétaires correspondants est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances."

Art. 11. — *Le chapitre III* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, intitulé "Des résidences universitaires" est remplacé par un *chapitre III* intitulé "De la direction des œuvres universitaires et de la résidence universitaire" rédigé comme suit :

### "CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET DE LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE

Art. 17. — La direction des œuvres universitaires regroupe un ensemble de résidences universitaires dont elle assure le suivi et le contrôle du fonctionnement ainsi que la coordination des activités.

En outre, elle assure, en relation avec les établissements d'enseignement et de formation supérieurs concernés, le paiement des bourses des étudiants relevant de son aire de compétence géographique et est chargée d'élaborer le programme de transport universitaire les concernant et d'en suivre la mise en œuvre.

Les directions des œuvres universitaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

L'arrêté cité ci-dessus fixe le siège de chacune des directions des œuvres universitaires ainsi que la liste et la consistance des résidences qui lui sont rattachées.

Art. 17 bis. — La direction des œuvres universitaires est dirigée par un directeur des œuvres universitaires assisté de chefs de département et de chefs de service.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'office.

La fonction de directeur des œuvres universitaires est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17 ter. — Le directeur des œuvres universitaires est chargé de la réalisation des missions conférées à la direction des œuvres universitaires citées à l'article 17 ci-dessus et, à ce titre il :

- gère les moyens matériels et financiers affectés à la direction des œuvres universitaires ;

- prend toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

- gère les personnels en exercice au sein de la direction des œuvres universitaires et des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- contrôle l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- assure, en liaison avec les organismes et structures concernés, le suivi des opérations d'investissement et d'équipement des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- élabore périodiquement des rapports sur le fonctionnement des résidences universitaires relevant de sa compétence et les adresse au directeur général de l'office ;

- participe à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et suit son application ;

- approuve les programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs des résidences universitaires relevant de sa compétence et en suit l'application ;

- passe tout marché et contrat, notamment ceux liés aux prestations de restauration et de transport assurées par les résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Le directeur des œuvres universitaires est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office.

Art. 18. — La résidence universitaire constitue la structure de base de l'office. Elle est composée, selon l'importance des effectifs étudiants, d'une ou de plusieurs unités d'hébergement et/ou de restauration.

Elle est chargée d'assurer directement aux étudiants des prestations en matière d'hébergement, de restauration, de prévention sanitaire, d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs.

Art. 19. — La résidence universitaire est dirigée par un directeur, assisté de chefs de service et de chefs de section.

Le directeur de la résidence universitaire est nommé par décision du directeur général de l'office, sur proposition du directeur des œuvres universitaires et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.



Art. 20. — Le directeur de la résidence universitaire veille à la réalisation des missions citées à l'article 18 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé de :

— gérer les moyens matériels et financiers affectés à la résidence universitaire ;

— prendre toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

— exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

— veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements de la résidence universitaire ;

— veiller, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à la sécurité et au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la résidence universitaire ;

— participer à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et veiller à son application ;

— veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs approuvés par le directeur des œuvres universitaires.

Le directeur de la résidence universitaire est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office."

Art. 12. — L'alinéa 3 de l'article 24 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 24. — .....

Les directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires sont dotées d'un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances".

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

